

*Quelques remarques sur la place de l'écrit  
dans la procédure ecclésiastique  
au XII<sup>e</sup> siècle*

---

Benoît-Michel TOCK

**L**es sources relatives à la procédure aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, sont assez rares, de même d'ailleurs que les travaux consacrés à ce sujet. En l'absence presque totale de traités de théorie<sup>1</sup>, seules les sources de la pratique peuvent nous donner quelque lumière. Dispersées, souvent peu explicites, elles n'encouragent guère à la recherche. Encore moins à la synthèse. On a donc voulu traiter d'un aspect précis du problème : l'utilisation de l'écrit dans la procédure, cet écrit qui deviendra de plus en plus un élément déterminant dans la conduite des affaires juridiques, et qui, au XII<sup>e</sup> siècle, connaît un développement remarquable. On regardera, à travers quelques exemples concrets, comment le problème se présente dans la pratique, et quelles pistes peuvent s'offrir à la recherche.

Dans le cadre d'un procès, l'écrit peut être utilisé de trois manières différentes. Pour fixer définitivement la sentence, d'une part. Pour justifier la thèse d'une partie, d'autre part, lorsqu'une plaidoirie fait appel à un écrit pour légitimer ses positions. Pour assurer la bonne marche du procès lui-même, enfin, comme c'est le cas pour des convocations, délégations...

---

1. Il faut surtout se référer aux sources du droit canon, comme le Décret de Gratien, les décrétales, les premiers traités des canonistes. Encore reste-t-il alors toute la distance qu'il peut y avoir entre une théorie en train de se former et une pratique confrontée aux difficultés quotidiennes.

## LES SENTENCES MISES PAR ÉCRIT

C'est un lieu commun de la littérature satirique de la fin du XII<sup>e</sup> ou du début du XIII<sup>e</sup> siècle que de dénoncer la multiplicité des procès, multiplicité fortement due aux ecclésiastiques<sup>2</sup>. Pourtant, lorsqu'on regarde les archives des institutions ecclésiastiques, on en retire une impression inverse: les procès, les véritables procès, y sont rares. Les évêques d'Arras, qui, en tant qu'évêques, ont pourtant un pouvoir de juge ordinaire de leur diocèse, ne consacrent que 29 des 318 chartes qu'ils donnent de 1093 à 1203 à des procès<sup>3</sup>. Le chapitre cathédral d'Amiens reprend 92 actes pour le XII<sup>e</sup> siècle, dont seulement 7 concernent des procès<sup>4</sup>. L'abbaye d'Arrouaise, au sud de ce diocèse d'Arras, fondée vers 1090, possède vers 1200 un chartrier riche d'environ 200 actes, dont seulement une quinzaine de sentences<sup>5</sup>. L'abbaye d'Homblières, proche de celle d'Arrouaise, reçut quelque 83 actes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dont 9 notifient des sentences<sup>6</sup>. Le chapitre

2. On renverra, à titre d'exemple, au poème *Bulla fulminante* de Philippe le Chancelier, trad. Pascale Bourgain, *Poésie lyrique latine du moyen âge*, Paris, 1989 (10/18, série "Bibliothèque médiévale", 2009), n° 37, p. 200-203: Sous les éclairs des bulles fulminées/ et le tonnerre de la voix du juge,/ tandis que le coupable fait appel/ et que les sentences s'amoncellent,/ la vérité est supprimée,/ dépecée,/ achetée/ et la justice est prostituée; on va, on court, et on revient/ à la curie, et on n'obtient rien/ avant d'y avoir laissé ses biens.

3. Les actes des évêques d'Arras ont été édités par Benoît-Michel TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras(1093-1203)*, Paris, 1991 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, section d'histoire médiévale et de philologie, in-8°, 20). L'étude de ces actes a été faite par le même dans *Une chancellerie épiscopale au XII<sup>e</sup> siècle : le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, 1991 (Publications de l'Institut d'Etudes Médiévales, 12). On trouvera l'étude de l'activité judiciaire de ces évêques aux p. 201 et 205-206.

4. J. ROUX, *Cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens*, t. 1, Amiens, 1903.

5. La principale source pour l'histoire de cette abbaye est le cartulaire de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dit cartulaire A, conservé à Amiens, B.M., 1077. Une thèse exemplaire a été consacrée à l'abbaye et à l'ordre d'Arrouaise: Ludo MILIS, *L'ordre des chanoines réguliers d'Arrouaise. Son histoire et son organisation, de la fondation de l'abbaye-mère (vers 1090) à la fin des chapitres annuels (1471)*, 2 vol., Bruges, 1969 (Rijksuniversiteit te Gent. Werken uitgegeven door de faculteit van de letteren en de wijsbegeerte, 147-148). L. Milis et moi-même préparons, à partir des travaux déjà effectués par William M. Newman, une édition des chartes de l'abbaye d'Arrouaise.

6. Voir *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières*, edited with an introduction by Theodore Evergates, in collaboration with Giles

Saint-Pierre de Lille compte dans ses archives du XII<sup>e</sup> siècle 55 documents<sup>7</sup>. Un seul concerne un procès. Encore se déroule-t-il devant une juridiction laïque. Dans tous les autres cas de litiges, ce sont des accords à l'amiable qui ont mis fin à la querelle. L'abbaye de Maroeuil constitue un cas extrême: jusque 1200, elle reçoit 31 actes, mais aucun n'est relatif à un procès<sup>8</sup>.

Ces chiffres, bien sûr, doivent être pris avec précautions. D'abord, ils ne concernent que les litiges relatifs aux biens immobiliers, les autres litiges ne faisant de toute façon pas l'objet d'actes à portée perpétuelle. Même dans ce cadre, nous n'avons pas la certitude, bien au contraire, d'avoir conservé tous les actes émis. Dans certains cas, il est vrai, comme à Arrouaise ou à Homblières, on peut raisonnablement penser que tous les actes relatifs à des bien immobiliers et entraînant des effets perpétuels ont été conservés, en tout cas pour le XII<sup>e</sup> siècle. Mais ce n'est pas vrai partout.

Il y a plus grave. On ne tient compte, ici, que des procès, terminés soit par une sentence du juge (l'évêque, le pape ou des juges délégués par le pape), soit par une sentence arbitrale. On ne reprend donc pas tous les accords, conclus par la bonne volonté plus ou moins spontanée des parties et l'intervention plus ou moins pressante de leurs proches et de leurs supérieurs. Ces actes en effet sont toujours fort discrets sur la procédure suivie. Or, il faut savoir que les rédacteurs d'actes pratiquaient souvent l'euphémisme, et aimaient à mettre en avant les sentiments les plus nobles et les plus désintéressés, même dans des situations passablement intéressées. Ainsi, par exemple, plutôt que de parler de la vente d'une terre par un laïc à une abbaye, on préférerait souvent parler de la donation de cette terre, aussitôt suivie par le contre-don, spontané et non sollicité, d'une somme d'argent (ou d'un cheval, ou d'autre chose), effectué par l'abbaye-bénéficiaire en faveur de son donateur. L'avantage, c'est que de banal vendeur, le laïc devient bienfaiteur de l'abbaye, avec tout ce que cela implique comme obligations spirituelles de la part de l'abbaye. On ne peut exclure qu'il en ait été de même en matière de procès. Après tout, lorsque deux abbayes se déchiraient pour la possession d'une dîme, l'évêque pouvait préférer donner l'impression d'un accord harmonieux entre ces églises,

---

Constable, on the basis of material prepared by William Mendel Newman, Cambridge (Mass.), 1990 (Medieval Academy Books, 97).

7. Ed. E. HAUTCOEUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, t. 1, Lille-Paris.

8. Paul BERTIN, *La chronique et les chartes de l'abbaye de Maroeuil, de l'ordre de saint Augustin et de la congrégation d'Arrouaise, au diocèse d'Arras*, Lille, 1959.

plutôt que de reconnaître que des institutions religieuses se disputaient pour des biens matériels. Simple hypothèse, mais qu'on ne peut exclure.

Même avec ces réserves, on peut cependant déjà noter une chose: les sentences écrites de procès relatifs à des biens immobiliers ne paraissent pas extrêmement nombreuses.

## L'UTILISATION DE L'ÉCRIT COMME PREUVE

Le deuxième aspect de notre problème est celui de l'utilisation de l'écrit comme preuve. Ici de nouveau, nous sommes obligés, par la documentation dont nous disposons, de nous limiter aux procès en matière immobilière. L'écrit est rarement utilisé comme preuve. A Arrouaise, 3 fois seulement. En 1159 d'abord, l'abbaye cistercienne de Cercamp opposa aux prétentions des chanoines d'Arrouaise un acte de l'évêque d'Amiens Garin, qui ne suffit cependant pas à emporter la conviction des juges<sup>9</sup>. Il en alla ainsi également vers la même année, dans une controverse entre l'abbaye d'Arrouaise et celle de Saint-Barthélemy de Noyon<sup>10</sup>. En revanche, lorsque l'écolâtre de Cambrai voulut contester divers droits relatifs à un oratoire et un cimetière, les arbitres élus lui ordonnèrent purement et simplement de respecter les privilèges de l'abbaye<sup>11</sup>.

Le même respect pour les chartes se retrouve dans un petit dossier d'actes d'évêques d'Arras pour l'abbaye du Mont-Saint-Eloi:

---

9. Cartulaire d'Arrouaise (voir note 5), fol. 25-26. La sentence des juges délégués par le pape, les évêques de Beauvais et d'Amiens, est connue par son insertion dans une bulle d'Adrien IV du 15 mars 1159, éd. J. RAMACKERS, *Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge, IV: Picardie*, n° 88, p. 204-206.

10. Cartulaire d'Arrouaise (voir note 5), fol. 56v°-57r°.

11. Acte d'Herbert, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, Gui, chantre de la cathédrale de Cambrai, ainsi que Drogon et Adam, chanoines du même chapitre, daté de 1197 (cartulaire d'Arrouaise (voir note 5), fol. 103r°) : *cum scolasticus decimationem ... sibi de jure deberi proponeret ... ecclesia vero, indulta sibi a sede apostolica et ab episcopis Cameracensibus pie recordationis scilicet Nicholao et Rogero privilegia pretendens..., nos forma et auctoritate scriptorum diligenter inspectis ... Scolasticus quidem nostro prudentiumque ad hoc est inductus consilio, ut quicquid in memoratis privilegiis sive de oratorii consecratione et cimiterii sive de decimatione in eorum terris excultis sive etiam excolendis, salvo tamen jure parochiali, erat expressum, approbaret...*

l'évêque voulait pouvoir nommer lui-même le prieur d'Aubigny, prieur dépendant du Mont-Saint-Eloi, avec sans doute l'idée de transformer le prieuré en abbaye indépendante. L'abbé, bien entendu, refusait net. Les deux parties se transportèrent devant l'archevêque de Reims, et l'évêque fut battu par le nombre et la qualité des documents produits par l'abbé<sup>12</sup>.

Ces écrits étaient le plus souvent exhibés par des clercs. Il y a plusieurs raisons à cela. Plus que les laïcs, ils étaient familiers de l'usage de l'écrit, bien sûr. Mais surtout, ce sont leurs archives que l'on a conservées, ce qui ne nous donne que des documents dans lesquels, en cas de conflit entre des clercs et des laïcs, ce sont les premiers qui l'emportent. On retient souvent de cela une double fausse image: seuls les clercs utilisaient des documents écrits (aux X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles); les clercs gagnaient tous les procès qui les opposaient à des laïcs<sup>13</sup>. Or on

---

12. Le premier acte est celui de l'évêque Frumaud, daté de 1181, et par lequel l'évêque reconnaît sa défaite (éd. B.-M. TOCK, *Les chartes...* (voir note 3), n° 180, p. 202-204) : *...privilegia summorum pontificum Eugenii, Adriani et Alexandri, et domini Sansonis Remensis archiepiscopi, apostolice sedis legati, et Alvisi quondam Attrebatensis episcopi in assertionem vestre cause in medium protulistis, in quibus prefatam ecclesiam de Albiniaco vobis et ecclesie vestre in prioratu perpetuo possidendam confirmaverunt. Adjecistis etiam, de eadem ecclesia legitimam et absolutam donationem a baronibus terre vos habuisse, ad quorum dominium ecclesia Albiniacensis pertinebat, et super hoc scriptum eorum demonstrastis. Et quia ad feodum Flandrie spectabat, concessionem et confirmationem comitis Theoderici et illustris filii ejus Philippi inde factam protulistis.* La suite du texte est particulièrement éloquente pour notre propos : *Nos ergo, tantorum virorum privilegiis resistere non valentes...* Quelques années plus tard, le successeur de Frumaud, Pierre, suscita lui aussi des difficultés à l'abbé, et se vit à nouveau opposer la kyrielle de chartes qui avait déjà vaincu son prédécesseur. Quelques actes s'y étaient simplement ajoutés: ceux des papes Lucius III et Urbain III, de l'archevêque de Reims Guillaume et... l'acte de l'évêque Frumaud (l'acte de Pierre, daté de 1186, est édité *ibid.*, n° 205, p. 229-230).

13. Même si ce n'est pas là l'objet de notre travail, on s'en voudrait de ne pas profiter de l'occasion pour dénoncer cette erreur. D'autres facteurs que la solidarité ecclésiastique pouvaient entrer en ligne de compte : la solidarité lignagère, par exemple (le plus souvent, évêques, abbés et doyens de chapitres sont d'origine sociale élevée), ou la reconnaissance envers un bienfaiteur. On prendra un exemple, celui d'un acte de juillet 1193 par lequel l'archidiacre d'Arras Raoul approuve la sentence portée par son évêque dans l'affaire opposant l'abbaye d'Hasnon au seigneur Jean de Wancourt. L'archidiacre a donné raison aux moines. Mais ce ne fut pas de gaîté de coeur : *Quavis enim predictus Johannes noster amicus sit, tamen Deus et justitia debent quibuslibet amicitiiis anteponi* (éd. B.-M. TOCK, *Les chartes promulguées par*

trouve parfois des laïcs brandissant un acte. C'est rare, il est vrai, mais cela arrive. C'est le cas d'un acte daté de 1140, par lequel l'abbé d'Homblières Hugues tranchait une querelle entre l'abbaye du Mont-Saint-Martin et Evrard de Marchavenne. L'affaire débuta lorsque certains Raoul Strabo concéda une terre à l'abbaye. Evrard, son frère et leurs fils protestèrent par écrit. Il ne s'agit donc pas ici d'un document utilisé à titre de preuve, mais de la mise par écrit de la position d'une des parties<sup>14</sup>.

La simple exhibition de chartes ne suffisait cependant pas à emporter la conviction. On sait que les médiévaux recouraient facilement à des falsifications. Quand ils ne le faisaient pas eux-mêmes, ils se méfiaient de leurs contemporains, et essayaient, avec les moyens dont ils disposaient, de critiquer les documents. On l'a déjà vu, plus haut. Un autre cas est très exemplaire. Il s'agit d'un procès en 1181 entre l'abbaye du Mont-Saint-Quentin et le chapitre Saint-Fursy de Péronne au sujet de l'attribution de la dîme d'un essart. Parvenue devant le siège apostolique, elle fut confiée à l'évêque d'Arras Frumaud et à l'abbé d'Anchin Simon, juges délégués par le pape. Le chapitre Saint-Fursy brandit d'abord un privilège pontifical donné par Alexandre III. Mais les moines du Mont-Saint-Quentin répliquèrent par un autre privilège, donné par le même Alexandre III, et déclarant que le premier lui avait été extorqué *tacita veritate, per subreptionem*, et qu'il ne fallait donc pas en tenir compte. On voit ici la faiblesse de ces documents pontificaux, délivrés par une administration débordée, incapable de vérifier la véracité de toutes les demandes, et qu'il n'était pas impossible de piéger. Sa première attaque ayant échoué, le chapitre Saint-Fursy en lança une deuxième, en l'espèce un *vetustissimum* privilège du pape Léon II, daté de 677. Cette attaque suscita un certain scepticisme, et les juges se permirent de ne pas en tenir compte. Ils eurent parfaitement raison: l'acte était complètement faux. Finalement, l'affaire fut tranchée par des témoignages oraux<sup>15</sup>.

---

le chapitre cathédral d'Arras au XII<sup>e</sup> siècle, dans *Revue Mabillon*, n. sér., 2(1991), p. 49-97 (= n° 30, p. 79-80).

14. *Tunc Everaldus de Moreincavenne et Guivardus de Bernot, frater eius, eorumque filii, contradicentes per scriptum territorium suum esse...* (éd. *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières* (voir note 6), n° 46A, p. 105-106). Evrard perdit cependant son procès.

15. L'acte des juges délégués est édité par B.-M. Tock, *Les chartes* (voir note 1), n° 181, p. 204-205. La bulle de Léon II fut écartée parce qu'elle attribuait aux chanoines quantité de biens que ceux-ci *nec possident, nec unquam quantum ad modernorum memoriam pertinet possederunt*, parce qu'ils ne l'avaient jamais utilisée, et parce que de leur propre aveu les chanoines n'avaient pas la *corporalis possessio* de la dîme en question. D'où la

On peut noter aussi que, même lorsqu'ils existaient, ces écrits n'étaient pas systématiquement utilisés. L'exemple de la querelle qui opposa, vers 1170-1174, le chapitre collégial Saint-Pierre de Lille et Gilbert d'Aire le montre clairement. Gilbert revendiquait la dîme appartenant à l'autel de Dranoutre. L'accord final fait bien mention du fait que l'église de Dranoutre avait été donnée au chapitre par l'évêque de Théroutanne, mais sans mentionner explicitement la charte de concession de cette église, qui existait pourtant bien dans les archives du chapitre<sup>16</sup>.

### L'ÉCRIT AU FIL DE LA PROCÉDURE

Mais finalement, ce qui apparaît le plus clairement, c'est le nombre assez important de documents permettant la bonne marche des procès: soit des convocations, soit des délégations. Ce sont les recueils de correspondance qui, plus que les archives, nous éclairent à ce sujet. On prendra, à titre d'exemple, le cas de la correspondance d'Etienne de Tournai<sup>17</sup>, riche de 325 lettres. 71 d'entre elles concernent des procès, ou à tout le moins des litiges, soit une proportion de 21,8%. C'est dire que ces lettres relatives à des procès sont nombreuses. De surcroît, elles nous renseignent sur les différentes étapes de la procédure.

Etienne apparaît comme demandeur: il introduit auprès du pape Alexandre III une plainte contre le chapitre Saint-Sauveur de Blois (ep. 114), une autre auprès de l'archevêque de Reims contre le chantre de

---

conclusion des juges : *illi confirmationi parvam aut nullam fidem adhibere ausi fuimus*. La prétendue bulle de Léon II est aujourd'hui perdue, mais d'après une analyse du XVIII<sup>e</sup> siècle, on peut dire qu'elle est "so crude that it seems unnecessary to examine it in detail" (voir *Charters of Saint-Fursy of Péronne*, edited by William MENDEL NEWMAN, with the assistance of Mary A. ROUSE, Cambridge (Mass.), 1977 (Medieval Academy of America, 85), n° 1, p. 19-20 ; voir aussi Johannes RAMACKERS, *Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge IV: Picardie*, Göttingen, 1942 (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Phil.-hist. Klasse, 3. Folge, 27), n° 1, p. 55-56).

16. L'accord final se trouve dans E. HAUTCOEUR, *Cartulaire de l'église...* (voir note 7), n° 31 et 32, p. 40-41. L'acte de donation de l'église de Dranoutre, *ibid.*, n° 22, p. 31.

17. Etienne, né en 1128 à Orléans, canoniste, abbé de Saint-Euverte d'Orléans en 1167, de Sainte-Geneviève de Paris en 1176, finalement évêque de Tournai (1192-1203). Sa correspondance est éditée par Jules DESILVE, *Lettres d'Etienne de Tournai*, Valenciennes-Paris, 1893.

Senlis (ep. 131). Ces plaintes sont écrites comme des lettres, et n'obéissent à aucun formulaire. Au contraire, elles peuvent être faites à l'occasion d'une autre correspondance. Ainsi Etienne, en compagnie du doyen et du chantre de Paris, juge-t-il opportun, tout en félicitant le pape Grégoire VIII de son avènement, de lui demander d'intervenir dans une querelle (ep. 166) <sup>18</sup>.

Mais c'est surtout quand le procès est commencé que l'activité épistolaire d'Etienne éclate. Car il faut alors intervenir, solliciter des soutiens, accorder le sien propre. Pratique courante, à laquelle Etienne consacre 20 lettres (ep. 36, 37, 42, 43, 46, 49, 51, 52, 53, 75, 81, 84, 99, 100, 136, 138, 162, 168, 238, 298). Lorsqu'une intervention est couronnée de succès, on s'empresse bien évidemment d'en remercier l'auteur (ep. 203).

D'une manière plus générale, la conduite des procès peut poser des problèmes. Ainsi Etienne se plaint-il de ne pas disposer de la clause *appellatione remota* (ep. 63 et 71). Ou bien presse-t-il l'évêque de Senlis de l'accepter comme arbitre (ep. 106). Ailleurs, il demande aux juges délégués par le pape, chargés de trancher une querelle entre l'archevêque de Sens et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, de laisser au pape lui-même le soin de juger (ep. 202). Dans d'autres cas au contraire, il conseille le recours à l'arbitrage (ep. 228). Inévitablement, certains procès engendrent une correspondance plus étendue, comme lorsque les Tournaisiens refusent les arbitrages voulus par le roi (ep. 242, 253 et 254), ou lorsque le comte de Flandre se venge sur Tournai de l'interdit jeté sur ses terres par l'archevêque de Reims (ep. 255-257).

L'aveu est, on le sait, un élément essentiel de la procédure médiévale. Aussi lorsque Etienne obtient celui de faussaires de bulles pontificales est-il heureux de l'annoncer à l'archevêque de Reims (ep. 263).

Même si, au XII<sup>e</sup> siècle, le droit canon se développe, même si les écoles se multiplient et commencent à se transformer en universités, la formation juridique et, plus précisément, canonique, des prélats laisse encore à désirer. Il pouvait dès lors être commode de demander conseil auprès d'un canoniste aussi réputé qu'Etienne, lequel répondait en indiquant dans quel sens il faut juger (ep. 85, 220, 222, 233, 276, 294). Mais Etienne peut aussi adresser un témoignage écrit en faveur d'un clerc accusé d'avortement (ep. 189). Le prononcé de la sentence, enfin, devait mettre un terme final au procès. Mais, s'agissant de sentences de juridictions ecclésiastiques, l'exécution traîne parfois exagérément, ce qui suscite force protestations et, de nouveau,

---

18. Autres plaintes dans les lettres 144, 174, 200, 205, 206, 230, 297.

demandes d'intervention (ep. 80, 107, 110, 148, 149...) ou demandes de confirmation de la sentence (ep. 22...).

Au total, ce sont donc toutes les étapes de la procédure qui sont représentées, à la faveur d'une documentation exceptionnelle conservée. Certes, Etienne occupait sans doute une place particulière en tant que canoniste, on peut penser que tous les prélats devaient entretenir pareille correspondance.

Les sources d'archives sont beaucoup moins loquaces que les correspondances à ce sujet. Mais elles ne sont pas tout-à-fait silencieuses. Ainsi, en 1128, le chapitre Saint-Pierre de Lille se plaint-il au roi Louis VI et à l'archevêque de Reims du comportement du comte de Flandre. Au vu des privilèges du chapitre, le roi et le prélat écrivent au comte de céder au chapitre. Le comte refuse, mais un procès, rendu par le *communi baronum terre consensu et iudicio*, lui donne tort. L'affaire nous est connue uniquement par une charte de l'évêque de Thérouanne, qui notifie la sentence, après avoir été invité au procès *litteris domni archiepiscopi*<sup>19</sup>.

---

19. E. HAUTCOEUR, *Cartulaire de l'église...* (voir note 7), n° 20, p. 28-29.

## CONCLUSION

Peu d'actes, finalement, ont pu être pris en compte, sans que l'on sache trop si cela résulte de la rareté des procès ou de la rareté de leur mise par écrit. En revanche, au moins dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle, l'utilisation de l'écrit à toutes les phases de la procédure paraît probable.

Au total, l'utilisation de l'écrit dans la procédure paraît donc difficile à étudier d'après les sources juridiques de la pratique. Le regard que celles-ci donne, pour être intéressant, paraît être fort partial, et doit absolument être complété par d'autres sources, comme les sources épistolaires. Il faudrait songer aussi, d'ailleurs, aux sources narratives, qui peuvent apporter d'utiles compléments.